

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15/10/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 octobre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire.

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 8
Présents : 6
Absents : 2
Nombre de suffrages exprimés : Pour : 7 Contre : 0 Abstentions : 0
<u>Date de convocation</u> 09/10/2024

Etaient présents :

Mme BLANCHARD Régine, M. TAUZIEDE Bernard, M. SAUQUES Kévin,
Mme HULSHOF Sabine, Mme CRUET Cynthia, Mme LACAZE Aurélie

Procuration : M. ROBERT François à M. TAUZIEDE Bernard

Etaient absent : M. CAZES Jérôme

A été nommée comme **secrétaire de séance** : Mme HULSHOF Sabine

DELIBERATION FUSION DES RPI COURRENSAN- GONDRIN ET LAGRAULET-DU-GERS-LAURAËT

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les services de l'éducation nationale ont alerté les communes de Gondrin et Courrensan sur la baisse des effectifs du RPI avec à la clé, une possible fermeture d'un poste d'enseignant pour la rentrée 2024.

Il précise à l'assemblée que le RPI regroupant les communes de Lagraulet-du-Gers et Lauraët était également menacé d'une fermeture de poste pour les mêmes raisons.

A la demande des Maires des quatre communes concernées, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale a visité les écoles et les installations associées.

A l'issue de cette rencontre, le DASEN s'est engagé à ne fermer aucun poste sur les quatre écoles à la condition que les deux RPI fusionnent.

En janvier 2024, les maires des quatre communes ainsi que la présidente du SIIS Courrensan Gondrin ont adressé un courrier commun à Monsieur le DASEN qui précisait leur intention de fusionner les deux RPI.

Il indique aux membres de l'assemblée que cette fusion permettrait un renforcement de la collaboration entreprise avec la commune de Lagraulet-du-Gers notamment au niveau de la fourniture de légumes biologiques issus de sa ferme municipale.

Il précise également que cette fusion permettrait la mutualisation des équipements (salle de sports, piscine) et du transport scolaire.

La fusion n'entraînerait pas de mouvement d'enfants entre les deux RPI, sauf inscription volontaire des familles.

Suite aux différents échanges avec les services de l'état, monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la fusion n'impliquerait pas de modifier le mode de gestion actuel.

La constitution d'une convention d'entente intercommunale entre les cinq collectivités partenaires (les communes de Gondrin, Courrensan, Lagraulet-du-Gers, Lauraët et le SIVU Courrensan-Gondrin) suffirait à préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette coopération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2121-30 relatifs aux compétences du conseil municipal,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 212-1 à L. 212-8 relatifs à l'organisation des écoles et des services communaux,

Vu la circulaire n° 2014-184 du 18 décembre 2014 relative aux regroupements pédagogiques intercommunaux

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après discussions, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De valider la fusion des RPI Courrensan-Gondrin et Lagraulet-du-Gers-Lauraët telle que proposé par Monsieur le Maire,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'entente intercommunale afférente.

Ainsi fait et délibéré en séance publique aux jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Pour extrait conforme,

